

Le 18 mars 2022

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

À une séance ordinaire des membres du Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, tenue le vendredi 18 mars 2022, à 18 h 30, à l'église, sous la présidence de monsieur le maire Claude Charbonneau, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, Eugénie Auger, Line Légaré, Meighen Vaillancourt-Campeau, Derek Dagenais-Guy, Bryan Dunaj et Daniel Millette. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Monsieur Stéphane LaBarre, directeur général et secrétaire-trésorier, est également présent.

1.MOMENT DE RECUEILLEMENT ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE le quorum est atteint, monsieur le maire, Claude Charbonneau, président de la séance, ouvre la présente assemblée ordinaire à 18 h 30.

Résolution
2022-03-082
Acceptation de
l'ordre du jour

2.ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par la conseillère : Line Légaré
appuyé par la conseillère : Meighen Vaillancourt-Campeau
et résolu unanimement :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

3.ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution
2022-03-083
Acceptation -
du
Procès-verbal
séance
ordinaire du
2022-02-18

3a) Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 février 2022

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 février 2022 et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller: Daniel Millette
appuyé par la conseillère: Eugénie Auger
et résolu unanimement;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 février 2022 soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

4.RAPPORT DU MAIRE

Bienvenue à tous,

Permettez-moi de vous présenter les membres du conseil qui sont ici ce soir :
District no 1/Meighen Vaillancourt-Campeau, no 2/Derek Dagenais-Guy, no 3/Line Légaré, no 4/Daniel Millette, no 5/Eugénie Auger et le no 6/Bryan Dunaj.

Ce soir je tiens à vous présenter notre nouveau directeur général, monsieur Stéphane LaBarre. Nous lui souhaitons la bienvenue à Saint-Adolphe-d'Howard.

Organismes :demande d'aide financière 2022 (883 et 883-1)

J'aimerais rappeler aux Associations de lacs ainsi qu'aux Organismes sans but lucratif de la Municipalité que vous devez remplir le formulaire de demande d'aide financière que vous retrouverez sur notre site Web dans les sections « Environnement » et « Urbanisme », permis et certificats, et nous le retourner avec les documents requis avant le 1^{er} mai 2022.

Claude Charbonneau, maire

5.PAIEMENTS DIVERS ET FINANCEMENT

Résolution
2022-03-084
Acceptation
des comptes du
mois

5a) Acceptation des comptes réguliers et des fonds de dépenses en immobilisations (FDI)

Il est proposé par le conseiller :
appuyé par la conseillère :
et résolu unanimement

Daniel Millette
Meighen Vaillancourt-Campeau

QUE le registre des chèques aux différents fonds de la Municipalité incluant le fonds de dépenses en immobilisations (FDI), émis le 11 mars 2022, au montant de 1 282 591,81 \$ soit approuvé.

QUE la liste des comptes à payer, incluant les comptes à payer au fonds de dépenses en immobilisations (FAG) et (FDI), émise le 14 mars 2022, au montant de 409 612,24 \$ soit approuvée et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à procéder au paiement desdits comptes.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration général (FAG) et le fonds de dépenses en immobilisations (FDI) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 18 mars 2022

ADOPTÉE

6.ADMINISTRATION ET FINANCES

Résolution
2022-03-085
Adoption
Règlement no
896 – Éthique
et déontologie
employés
municipaux

6a) Adoption du règlement no 896 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 18 février 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 18 février 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 16 mars 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 10 mars 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du public pour consultation à la séance ordinaire du 18 février 2022 ;

Il est proposé par la conseillère : Eugénie Auger
appuyé par la conseillère : Line Légaré
et résolu :

QUE le règlement no 896 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard soit adopté suivant le texte du règlement annexé à la présente résolution afin d'en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-086
Adoption
Règlement 897
Tarification
2022

6b) Adoption du règlement no 897 établissant la tarification des biens et services municipaux

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* précise que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard tenue le 18 février 2022 ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du public pour consultation à la séance ordinaire du 18 février 2022 ;

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette
appuyé par la conseillère : Meighen Vaillancourt-Campeau
et résolu :

QUE le règlement no 897 établissant la tarification des biens et services municipaux soit adopté suivant le texte du règlement annexé à la présente résolution afin d'en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-087
Adoption
Règlement no
898 réserves
financières
pour dépenses

6c) Adoption du règlement no 898 créant une réserve financière pour les dépenses électorales liées à la tenue des élections municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094.3 du Code municipal du Québec (RLRQ c C-27.1) une municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement;

élections
municipales

ATTENDU QUE les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des déboursés importants pour la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection;

ATTENDU QUE le Conseil juge dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard de créer, au profit de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales, soit un montant de 15 000 \$ affectés à cette fin par le Conseil pour chacun des exercices financiers;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 février 2022 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du public pour consultation à la séance ordinaire du 18 février 2022 ;

Il est proposé par la conseillère : Meighen Vaillancourt-Campeau
appuyé par la conseillère : Eugénie Auger
et résolu :

QUE le règlement no 898 créant une réserve financière pour les dépenses électorales liées à la tenue des élections municipales soit adopté suivant le texte du règlement annexé à la présente résolution afin d'en faire partie intégrante.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 55-992-44-000 (création d'un surplus affecté) après un transfert en provenance du surplus non affecté (55-991-10-000) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 18 mars 2022

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-088
Autorisation
Congrès FQM
2022

6d) Autorisation – Congrès FQM 2022

ATTENDU QUE le congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) aura lieu du 22 au 24 septembre 2022, inclusivement, au Palais des congrès de Montréal;

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette
appuyé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy
et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise les membres du conseil municipal, à participer au congrès de la FQM au Palais des congrès de Montréal, entre le 22 et 24 septembre 2022, inclusivement, à savoir :

- Madame Eugénie Auger;
- Madame Line Légaré;
- Madame Meighen Vaillancourt-Campeau;
- Monsieur Claude Charbonneau;
- Monsieur Bryan Dunaj;
- Monsieur Daniel Millette

QUE les frais de participation plus les taxes applicables soient remboursés aux participants.

ET QUE les autres dépenses relatives au congrès (hébergement, transport, repas) soient remboursées sur présentation des pièces justificatives.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-110-00-419 (formation, congrès) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 18 mars 2022

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-089
Adhésion à la
déclaration
municipale sur
l'habitation

6e) Adhésion à la déclaration municipale sur l'habitation

ATTENDU QUE la pénurie de logements qui affecte le Québec depuis de nombreuses années s'est cristallisée avec la pandémie;

ATTENDU QUE l'habitation est un enjeu qui touche toutes les régions du Québec et qui génère des répercussions importantes pour l'ensemble des municipalités;

ATTENDU QUE le milieu municipal est unanime : il est primordial d'alléger les lourdeurs administratives, souvent incohérentes avec les réalités d'aujourd'hui, et de bonifier de façon durable les programmes de financement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de l'Union des municipalités du Québec ont adopté, le 18 février 2022, la Déclaration municipale sur l'habitation suivante :

Une importante pénurie de logements abordables affecte l'ensemble du Québec, autant dans les grands centres urbains que dans les régions.

Plusieurs municipalités sont aux prises avec un taux d'inoccupation inférieur au point d'équilibre du marché.

Conséquence : une grande part des ménages québécois éprouve des difficultés à accéder à la propriété, à un logement abordable ou encore à un logement répondant à leurs besoins.

- *L'accès au logement abordable et de qualité est un élément essentiel à la qualité de vie de toutes et tous et à la cohésion sociale du Québec, dans une perspective de développement économique durable et de transition écologique.*
- *Pour être en mesure de contribuer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle, chaque personne doit pouvoir compter sur un toit. Un logement n'est pas un bien comme un autre.*
- *Les gouvernements de proximité sont les mieux placés pour identifier les besoins sur le terrain et cibler des solutions concrètes et efficaces à mettre en place pour y répondre efficacement.*
- *En vertu de leurs compétences en matière d'aménagement du territoire, les municipalités peuvent agir sur les enjeux d'habitation et dans la mesure de leurs moyens seulement.*

- *Le logement est d'abord et avant tout une responsabilité qui incombe au gouvernement du Québec. Il est nécessaire de bonifier les programmes de financement pour répondre aux besoins pressants d'une grande partie de la population.*
- *Investir en habitation, c'est miser sur une infrastructure structurante qui organise nos milieux de vie et dynamise fortement notre économie.*

Il est urgent que le gouvernement du Québec se dote d'une vision à long terme en habitation et mette en œuvre plusieurs actions stratégiques en cette matière, et ce, en synergie avec le Plan d'action gouvernemental en habitation et la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire.

Ces actions doivent contribuer au développement de milieux de vie de qualité pour toutes et tous et favoriser à la fois la densification intelligente, les déplacements actifs, le transport en commun, le développement communautaire et la protection des milieux naturels et agricoles.

AINSI, LES ÉLUES ET ÉLUS DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) DÉCLARENT QUE LES MESURES STRATÉGIQUES SUIVANTES DOIVENT NOTAMMENT ÊTRE MISES EN ŒUVRE PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

1. *Déployer une nouvelle programmation de 4 500 nouveaux logements sociaux par année pour l'ensemble du Québec;*
2. *Soutenir les municipalités et différents organismes du domaine de l'habitation pour que 13 400 logements abordables supplémentaires par année soient rendus disponibles à la population de l'ensemble du Québec;*
3. *Maintenir un programme visant la création de logements sociaux, en complément d'un programme visant la création de logements abordables;*
4. *Permettre aux municipalités qui le souhaitent d'agir à titre de mandataires dans l'application des programmes du gouvernement du Québec pour qu'elles puissent jouer un rôle central dans la priorisation et l'encadrement des projets réalisés sur leurs territoires;*
5. *Maintenir l'implication du gouvernement du Québec dans son champ de compétence qu'est l'habitation, en appuyant financièrement les municipalités dans leur utilisation de leurs pouvoirs;*
6. *Compléter le financement pour la construction des logements annoncée dans le cadre du programme AccèsLogis, mais n'ayant pas encore été réalisée;*
7. *Remettre rapidement en état les logements sociaux barricadés et en mauvais état, notamment par l'attribution des sommes prévues à l'Entente Canada-Québec sur le logement;*
8. *Continuer d'améliorer l'agilité des paramètres des programmes québécois en habitation, dont notamment les programmes AccèsLogis, habitation abordable Québec (PHAQ) ou RénoRégion, pour permettre l'accès aux sommes budgétées;*
9. *Réviser dès maintenant la Loi sur l'expropriation pour permettre aux municipalités d'acquérir des immeubles dans le cadre de projets de logements sociaux et abordables;*
10. *Élargir le droit de préemption municipal en matière de logement à l'ensemble des municipalités.*

Il est proposé par la conseillère :
appuyé par la conseillère :
et résolu :

Meighen Vaillancourt-Campeau
Eugénie Auger

QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard adhère à la Déclaration municipale sur l'habitation de l'UMQ.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest.

ET QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'UMQ.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-090
Déclaration
élus-es en
solidarité avec
le peuple
ukrainien

6f) Les Élus-es municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU QU'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU QUE les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

Il est proposé par la conseillère :
appuyé par la conseillère :
et résolu :

Line Légaré
Eugénie Auger

QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la Municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la Municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la Municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la Municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-091
Politique
d'autorisation
pour avis et
opinion
juridiques

6g) Politique d'autorisation pour avis et opinion juridiques

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite émettre une politique relative à l'autorisation pour avis et opinions juridiques;

ATTENDU QUE la Municipalité considère important de fournir un guide administratif pour encadrer les demandes d'avis et d'opinion juridique des différents services municipaux et de leurs suivis budgétaires;

Il est proposé par la conseillère : Meighen Vaillancourt-Campeau
appuyé par le conseiller : Bryan Dunaj
et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard adopte la Politique d'autorisation pour avis et opinions juridiques et autorise sa mise en application à partir du 21 mars 2022 suivant le texte de ladite politique annexée à la présente résolution afin d'en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-092
Ratification
entente et
autorisation de
transaction –
matricule 859

6h) Ratification de l'entente et autorisation de transaction – matricule 859

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la transaction convenue dans le dossier no 150036437 de la CNESST (matricule no 859);

Il est proposé par la conseillère : Eugénie AUger
appuyé par le conseiller : Daniel Millette
et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard ratifie l'entente, accepte les termes de la transaction dans le dossier no 150036437 de la CNESST (matricule no 859) et autorise le directeur général ou la directrice générale adjointe à la signer.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-093
Remplacement
de la résolution
2022-01-19

6i) Remplacement de la résolution no 2022-01-19

ATTENDU QUE le conseil a adopté en séance ordinaire la résolution no 2022-01-19 créant le poste de directeur général adjoint permanent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), il est permis à la Municipalité de nommer tout autre officier, pour assurer l'exécution de ces ordonnances et des prescriptions de la loi;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir d'engager un directeur général adjoint de façon permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le certificat de conformité de ladite résolution;

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette
appuyé par la conseillère : Line Légaré
et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise l'embauche d'un directeur général adjoint permanent et remplace la résolution no 2022-01-19 par la présente en modifiant le certificat de disponibilité ci-dessous.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux codes budgétaires 02-130-00-111 (salaires et avantages sociaux) et 02-130-00-200 (non budgété) après un transfert du surplus non affecté (55-991-10-000), pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 18 mars 2022

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-094
Poste de chef
de division des
permis et
inspections du
service de
l'urbanisme

6j) Création du poste de chef de division des permis et inspections du service de l'urbanisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), il est permis à la Municipalité de nommer tout autre officier, pour assurer l'exécution de ces ordonnances et des prescriptions de la loi;

ATTENDU QUE le service de l'urbanisme a besoin d'aide supplémentaire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite créer un nouveau poste de chef de division des permis et inspections du service de l'urbanisme;

ATTENDU QUE la personne occupant ce nouveau poste travaillera principalement à contribuer aux objectifs de maximisation du service aux citoyens;

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy
appuyé par la conseillère : Meighen Vaillancourt-Campeau
et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la création d'un nouveau poste de chef de division des permis et inspections du service de l'urbanisme.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux codes budgétaires 02-610-00-111 (salaires) et 02-610-00-200 (avantages sociaux) après un transfert du surplus non affecté (55-991-10-000) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 18 mars 2022

ADOPTÉE

Rapports
d'effectifs

6k) Rapports d'effectifs

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Stéphane LaBarre, dépose les rapports d'effectifs suivants :

1. Jean-Sébastien Joly

Journalier lundi au vendredi (remplacement)

Temps plein, temporaire

Embauche : 28 février 2022

Salaire : classe 2, échelon 2, selon la convention collective des cols bleus en vigueur.

2. Léo Lapalme

Journalier mardi au samedi (remplacement maternité)

Temps plein, temporaire

Embauche : 1^{er} mars 2022

Salaire : classe 2, échelon 1, selon la convention collective des cols bleus en vigueur.

3. Jill Audet

Lieutenante Pompière volontaire (matricule 603)

Démission : 13 février 2022

4. Michael Bisson

Agent à l'urbanisme

Temps plein, permanent

Embauche : 14 mars 2022 (120 jours de probation)

Salaire : échelon 2, selon la convention collective des cols blancs en vigueur

7. TRAVAUX PUBLICS

Avis de motion
du règlement
899
Emprunt
pluvial du
Village

7a) Avis de motion du règlement no 899 décrétant un emprunt et une dépense de 1 820 000 \$ - Émissaire du lac Bois-Franc et stationnement de la Place du Centenaire

Avis de motion est donné par la conseillère Eugénie Auger qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement no 899 décrétant un emprunt et une dépense de 1 820 000 \$ pour les travaux d'amélioration hydraulique de l'émissaire du lac Bois-Franc ainsi que le réaménagement et la reconstruction du stationnement de la Place du Centenaire, sera adopté.

Dépôt du projet
de règlement
899 emprunt
pluvial du
Village

7b) Dépôt du projet de règlement no 899 décrétant un emprunt et une dépense de 1 820 000 \$ - Émissaire du lac Bois-Franc et stationnement de la Place du Centenaire

Monsieur le maire, Claude Charbonneau, dépose et procède à une explication sommaire du projet de règlement no 899 décrétant un emprunt et une dépense de 1 820 000 \$ pour les travaux d'amélioration hydraulique de l'émissaire du lac Bois-Franc ainsi que le réaménagement et la reconstruction du stationnement de la Place du Centenaire.

Résolution
2022-03-095
Service de
détection de
raccordements
inversés dans
les réseaux
d'égouts
TP2021-041

7c) Service de détection de raccordements inversés dans les réseaux d'égouts TP2021-041

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé à FNX-INNOV de préparer un devis pour compléter le programme d'élimination des raccordements inversés;

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à des essais requis afin de déterminer si des raccordements inversés ou des raccordements d'égout sanitaire sont présents dans le réseau d'égout pluvial et obtenir les rapports finaux relatifs aux raccordements inversés, dans le cadre du programme PIQM Village no 501185 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé, conformément à la Loi et à sa politique d'achat municipal, à un appel d'offres sur invitation auprès de 2 soumissionnaires, projet TP2021-041;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux soumissions après analyse des documents par FNX-INNOV :

Soumissionnaires	Coût avant taxes	Coût avec taxes
Can-Explore inc.	17 851.00 \$	20 524.19 \$
Avizo Experts-Conseil	19 780.90 \$	22 743.09 \$

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est Can-Explore inc.;

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette
appuyé par la conseillère : Meighen Vaillancourt-Campeau
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard octroie le contrat pour la détection des raccordements inversés dans les réseaux d'égouts au plus bas soumissionnaire conforme, Can-Explore, dans le cadre du PIQM Village no 501185, comme soumissionné soit au montant 20 524.19 \$ taxes incluses (17 851 \$ plus les taxes applicables).

QUE le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics et de l'ingénierie ou le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents nécessaires à la réalisation complète de ce projet.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux codes budgétaires 55-992-40-000 (surplus affecté égouts) et 02-414-00-418 (Honoraires Réseau Égout Village) après un transfert du surplus non affecté égout (55-992-40-000) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 18 mars 2022

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-096
Entretien des
équipements
HDV et garage
municipal
TP2022-012

7d) Entretien des équipements de l'hôtel de ville et du garage municipal TP2022-012

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de chauffage, climatisation, ventilation de ses équipements situés à l'hôtel de ville et au garage municipal et en prolonger leur durée de vie;

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à l'octroi d'un contrat d'entretien pour effectuer des vérifications spécifiques selon les saisons;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat d'une durée de cinq (5) ans, comprenant 4 visites par année à intervalle régulier dans ses deux bâtiments;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé, conformément à la Loi et à sa politique d'achat municipal, à un appel d'offres (TP2022-012) sur invitation auprès de trois (3) soumissionnaires;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une seule soumission :

	Coût 2022	Coût 2023	Coût 2024	Coût 2025	Coût 2026	TOTAL Avant taxes
Aéro MT inc. Hôtel de Ville	1860 \$	1896 \$	1932 \$	1968 \$	2004 \$	9660 \$
Aéro MT inc. Garage municipal	1764 \$	1796 \$	1832 \$	1868 \$	1904 \$	9164 \$
TOTAL	3624 \$	3692 \$	3764 \$	3836 \$	3908 \$	18 824 \$
Réfrigération MB	N'a pas soumissionné					
TMP Réfrigération	N'a pas soumissionné					

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est Aéro MT inc.

Il est proposé par la conseillère : Eugénie Auger
appuyé par le conseiller : Bryan Dunaj
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard octroie le contrat d'entretien des équipements (systèmes de chauffage, climatisation, ventilation, etc.), pour un contrat de 5 ans, soit du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2027 à Aéro Mécanique Turcotte inc., selon l'offre de service reçue et les modalités suivantes :

Hôtel de Ville et Garage municipal :

- 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 = 3624 \$ plus taxes
- 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 = 3692 \$ plus taxes
- 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 = 3764 \$ plus taxes
- 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026 = 3836 \$ plus taxes
- 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027 = 3908 \$ plus taxes
- Total = 18 824 \$ plus taxes

ET QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise le directeur des travaux publics et de l'ingénierie ou les chargés de projets ou le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité tout document relatif à ce contrat.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux codes budgétaires 02-190-00-522 (Entretien hôtel de ville) et 02-320-00-522 (Entretien garage) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 18 mars 2022

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-097
Géolocalisation
de la flotte de
véhicules

7e) Géolocalisation de la flotte de véhicules

ATTENDU QUE la Municipalité possède 22 unités de géolocalisation pour 25 véhicules de sa flotte;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite faire l'acquisition de trois nouveaux systèmes GPS pour les installer sur trois véhicules neufs;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de services de notre fournisseur Géothentic au montant de 3 014.94 \$ pour l'achat de trois nouveaux GPS (Orca 4 avec coupe moteur, lecteur HID iClass SE R10, puces d'identification) incluant un mois de location pour les 25 unités, plus les taxes applicables;

Il est proposé par le conseiller :
appuyé par la conseillère :
et résolu unanimement

Daniel Millette
Meighen Vaillancourt-Campeau

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard octroie le contrat de service de 36 mois pour la location de 25 unités de géolocalisation au coût de 550 \$ par mois (22 \$/mois/véhicule) (service mensuel incluant la licence ORCA, le repérage GPS, le réseau cellulaire, l'accéléromètre, le géorepérage ainsi que le module de maintenance) à Géothentic, selon les modalités suivantes :

- 2022 = 6 600 \$ plus taxes, avril 2022 à mars 2023
 - 2023 = 6 600 \$ plus taxes, avril 2023 à mars 2024
 - 2024 = 6 600 \$ plus taxes, avril 2024 à mars 2025
- Total: 19 800 \$ plus taxes, avril 2022 à mars 2025

ET QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise le directeur des travaux publics et de l'ingénierie ou les chargés de projets ou le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité tout document relatif à ce contrat.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-320-00-414 (Informatique Travaux publics) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 18 mars 2022

ADOPTÉE

8. ENVIRONNEMENT

9. URBANISME

Dépôt des
tableaux
comparatifs
février 2022

9a) Dépôt des tableaux comparatifs des demandes de permis du service de l'urbanisme et de l'environnement pour février 2022

Le conseiller Derek Dagenais-Guy dépose devant le Conseil municipal le rapport comparatif par regroupement de types de permis pour le mois de février 2022.

Résolution
2022-03-098
DDM 2021-
0113, 48, ch.
des Lilas, lot
5 718 606

9b) Demande de dérogation mineure no 2021-0113, 48, chemin des Lilas, lot 5 718 606

ATTENDU QUE la question est posée par le président de la séance aux propriétaires du voisinage immédiat du lot concerné;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure no 2021-0113 vise à permettre la construction d'un garage détaché à une distance d'au moins 1,2 mètre de la ligne latérale gauche, 48 chemin des Lilas, lot 5 718 606;

ATTENDU QUE l'article 114 du règlement de zonage no 634 prescrit : « Tout garage (...) doit être situé à une distance d'au moins (...) trois (3) mètres des lignes latérales et arrière »;

ATTENDU les plans et documents déposés: plan projet d'implantation préparé en décembre 2021 par Peter Rado, arpenteur-géomètre, minute no 17 582; plans de construction préparés le 3 mai 2021 par Caroline Lelièvre, technologue et lettre explicative préparée le 7 mai 2021 par les propriétaires;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure est nécessaire pour l'obtention d'un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy
appuyé par le conseiller : Bryan Dunaj
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard refuse la demande de dérogation mineure no 2021-0113, pour les motifs suivants :

1. La pente du terrain à l'emplacement proposé du garage est de 29 %;
2. L'emplacement du garage projeté est trop près du lot 5 718 605;
3. Les travaux d'excavation nécessaires pour ériger les fondations et mettre à niveau le garage occasionneront un empiètement des travaux sur le lot 5 718 605.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-099
DDM 2022-
0003, 375, ch.
de la Péninsule,
lot 4 125 427

9c) Demande de dérogation mineure no 2022-0003, 375, ch. de la Péninsule, lot 4 125 427

ATTENDU QUE la question est posée par le président de la séance aux propriétaires du voisinage immédiat du lot concerné;

ATTENDU QU'une dérogation mineure a été accordée en 2020 suivant la résolution du Conseil municipal no 2020-12-354 pour permettre d'ériger la résidence à une distance de 4,30 mètres de la ligne avant et à une distance de moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux;

ATTENDU QUE dans les faits, la résidence et le mur de soutènement de l'entrée privée n'ont pas été érigés exactement au même endroit que la dérogation mineure accordée en 2020; en sus d'un empiètement constaté du mur de soutènement sur le terrain voisin;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite alors régulariser la situation;

ATTENDU QUE la nouvelle demande de dérogation mineure no 2022-0003 vise à permettre:

- D'une part, de déplacer le mur de soutènement de l'entrée privée à une distance d'au moins 0 mètre de la ligne latérale droite; alors que l'article 197 du règlement de zonage no 634 prescrit: « une distance d'au moins 1 mètre d'une ligne latérale »;
- D'autre part, de régulariser la position de la résidence à une distance de 4,12 mètres de la ligne avant et à une distance de 18,82 mètres de la ligne des hautes eaux du lac, au 375 chemin de la Péninsule, lot 4 125 427;

ATTENDU QUE la grille des usages et des normes H-070 du règlement de zonage no 634 prescrit: « une marge avant d'au moins 7,5 mètres »; de plus, l'article 393 du même règlement prescrit: « une marge au lac d'au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux »;

ATTENDU les plans et documents déposés: plan projet d'implantation préparé le 14 décembre 2021 et certificat de localisation préparé le 7 juillet 2021 par Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, minutes nos 5384 et 5614, rapport de restauration environnementale, dossier no 2021-085 préparé le 30 novembre 2021 par Valérie Meslage, spécialiste en écologie, lettre explicative préparée le 2 janvier 2022 par les propriétaires, résolution du conseil municipal no 2020-12-354;

ATTENDU QU'un permis de construction a été délivré pour ériger la résidence, sous le numéro 2021-0022;

ATTENDU QUE la propriétaire s'engage à revégétaliser la bande riveraine du lac, conformément au rapport de restauration environnementale soumis;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour obtenir le certificat d'autorisation pour déplacer le mur de soutènement et régulariser la position de la résidence;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy
appuyé par le conseiller : Bryan Dunaj
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2022-0003, suivant les conditions ci-après :

1. Déposer une somme de 1000 \$ à titre de garantie que le propriétaire et/ou l'exécutant des travaux prennent toutes les précautions nécessaires afin d'éviter l'entraînement de sédiments par l'eau de ruissellement hors du terrain ou vers le réseau hydrographique. À cet effet, une barrière à sédiments devra être installée avant la réalisation des travaux et devra demeurer en place, tant et aussi longtemps que les travaux seront en cours et jusqu'à ce que le sol à nu soit complètement végétalisé;
2. Le mur de soutènement doit être situé à une distance d'au moins 0,3 mètre de la ligne latérale droite;
3. Obtenir les certificats d'autorisation utiles à cette fin conformément aux règlements applicables, dans un délai de 24 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue;
4. Abroger la résolution du Conseil municipal no 2020-12-354 en la remplaçant par la présente résolution.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-100
DDM 2022-
0026, ch. Val-
des-Monts, lot
4 127 345

9d) Demande de dérogation mineure no 2022-0026, ch. Val-des-Monts, lot 4 127 345

ATTENDU QUE la question est posée par le président de la séance aux propriétaires du voisinage immédiat du lot concerné;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure numéro 2022-0026 vise à:

- D'une part, permettre la construction d'une résidence d'une largeur d'au moins 7,92 mètres;
- D'autre part, permettre de localiser la résidence à une distance d'au moins 3,22 mètres de la ligne latérale; en bordure du chemin du Val-des-Monts, lot 4 127 345;

ATTENDU QUE la grille des usages et des normes H-054 du règlement de zonage no 634 prescrit : « une largeur de la résidence d'au moins 8 mètres » et « une marge latérale d'au moins 6 mètres »;

ATTENDU QUE les plans et documents déposés: certificat d'implantation préparé le 2 décembre 2021 et révisé le 3 février 2022 par Peter Rado, arpenteur-géomètre, minute no 17 560; plans de construction du garage, projet no 2020-03, préparés le 3 mars 2021 par Véronique Sauvé, technologue en architecture; plans de construction de la résidence, projet no 2020-03, préparés le 8 septembre 2020 et révisés le 13 juillet 2021 par Véronique Sauvé, technologue en architecture; rapport d'installation septique, projet no 20586-JFA, préparé le 22 juin 2021 et addenda no 1 révisé le 27 octobre 2021 par Maxime Blondin, technologue professionnel; photo aérienne du ministère des Ressources naturelles datée du 22 juin 1983 et lettre explicative préparée le 6 février 2022;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure est nécessaire pour l'obtention des permis et certificats d'autorisation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy
appuyé par le conseiller : Bryan Dunaj
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2022-0026, suivant les conditions ci-après :

1. Déposer une somme de 2 000 \$ à titre de garantie que le propriétaire et/ou l'exécutant des travaux prennent toutes les précautions nécessaires afin d'éviter l'entraînement de sédiments par l'eau de ruissellement hors du terrain ou vers le réseau hydrographique. À cet effet, une barrière à sédiments devra être installée avant la réalisation des travaux et devra demeurer en place, tant et aussi longtemps que les travaux seront en cours et jusqu'à ce que le sol à nu soit complètement végétalisé;
2. Obtenir les permis et les certificats d'autorisation nécessaires à la construction du projet, conformément aux règlements municipaux applicables, dans un délai de 24 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-101
DDM 2022-
0027, 110, rue
du Collège, lot
6 315 283

9e) Demande de dérogation mineure no 2022-0027, 110, rue du Collège, lot 6 315 283

ATTENDU QUE la question est posée par le président de la séance aux propriétaires du voisinage immédiat du lot concerné;

ATTENDU QU'afin de répondre à la hausse du nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école « Au cœur-de-la-nature »; il est nécessaire d'agrandir l'école primaire;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure no 2022-0027 vise à permettre l'ajout de deux (2) classes modulaires dont le toit du bâtiment comprend un seul versant d'une pente de 3 %, au 110 rue du Collège, lot 6 315 283;

ATTENDU QUE la grille des usages et des normes de la zone C-029 au règlement de zonage no 634, prescrit : « une pente d'au moins 5:12 avec au moins deux versants »;

ATTENDU les plans et documents déposés: plans de construction, projet no 20-309, préparés le 18 octobre 2021 par Patric Sabourin, architecte et lettre explicative préparée le 7 février 2022 par Alain Rochon, directeur adjoint du service des ressources matérielles du Centre de services scolaire des Laurentides;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure est nécessaire pour l'obtention du permis d'agrandissement;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy
appuyé par le conseiller : Bryan Dunaj
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2022-0027, suivant la condition ci-après :

1. Obtenir le permis conformément à la réglementation applicable, dans un délai de 24 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-102
DDM 2022-
0038, 1920, ch.
du Village, lot
3 958 451

9f) Demande de dérogation mineure no 2022-0038, 1920, ch. du Village, lot 3 958 451

ATTENDU QUE la question est posée par le président de la séance aux propriétaires du voisinage immédiat du lot concerné;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure no 2022-0038 vise à permettre le remplacement d'un quai municipal existant, en forme de « F » inversé, d'une longueur de 22,86 mètres et d'une superficie de 69,5 mètres carrés, à une distance d'au moins deux (2) mètres de la ligne latérale, au 1920 chemin du Village, lot 3 958 451;

ATTENDU QUE l'article 391 du règlement de zonage no 634 prescrit : « un quai en forme de L, de T ou de I [...], une superficie du quai d'au plus trente (30) mètres carrés [...], une longueur d'au plus dix (10) mètres [...] et localisé à une distance d'au moins cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain »;

ATTENDU les plans et documents soumis: soumission préparée le 14 octobre 2021 par Quai Lafantaisie, plan de localisation montrant la position du quai existant et document de présentation préparé le 22 février 2022 par le département nautique et la sécurité publique de la Municipalité;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure porte sur une disposition soumise à des contraintes particulières de protection de l'environnement prescrites au règlement de zonage no 634;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure est nécessaire pour l'obtention du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy
appuyé par le conseiller : Bryan Dunaj
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2022-0038, suivant les conditions ci-après :

1. Que la présente résolution soit transmise à la MRC des Pays-d'en-Haut en vue d'obtenir une décision favorable de la MRC;
2. Dans le cas de l'obtention d'une résolution favorable de la MRC; obtenir le certificat d'autorisation conformément à la réglementation applicable, dans un délai de 24 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-103
DDM 2022-
0039, 1985, ch.
du Village, lot
3 959 136

9g) Demande de dérogation mineure no 2022-0039, 1985, ch. du Village, lot 3 959 136

ATTENDU QUE la question est posée par le président de la séance aux propriétaires du voisinage immédiat du lot concerné;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure no 2022-0039 vise à permettre l'installation d'une enseigne d'une superficie d'au plus 4,2 mètres carrés, apposée à l'intérieur de la lucarne au haut du restaurant Lupi Pizzeria; au 1985 chemin du Village, lot 3 959 136;

ATTENDU QUE l'article 375.1 du règlement de zonage no 634 prescrit: « une superficie maximale 4 mètres carrés pour les enseignes comprises à l'intérieur d'un bâtiment comprenant plus d'une entreprise »;

ATTENDU les plans et documents déposés: document de présentation préparé en février 2022;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure est nécessaire pour l'obtention d'un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller :
appuyé par le conseiller :
et résolu unanimement

Derek Dagenais-Guy
Bryan Dunaj

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2022-039, suivant la condition ci-après :

1. Obtenir le certificat d'autorisation conformément à la réglementation applicable, dans un délai de 24 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-104
PIIA 2022-
0007, 2022, ch.
du Village, lots
3 958 467 et
3 958 471

9h) Demande de PIIA no 2022-0007, 2022, ch. du Village, lots 3 958 467 et 3 958 471

ATTENDU QU'un projet d'agrandissement a été approuvé en 2021, suivant la résolution Conseil municipal no 2021-03-083;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite modifier le revêtement et la couleur de sa résidence afin de mieux agencer son projet d'agrandissement à sa résidence actuelle;

ATTENDU QUE la nouvelle demande de PIIA no 2022-0007 vise à permettre:

- D'une part, l'installation d'un nouveau revêtement extérieur de la résidence ;
- D'autre part, de modifier la couleur de la résidence et celle de l'agrandissement projeté, au 2022 chemin du Village, lots 3 958 467 et 3 958 471;

ATTENDU les matériaux et couleurs soumis: revêtement en fibrociment posé à l'horizontale de couleur blanc arctique, revêtement de la toiture en bardeau d'asphalte brun 2 tons, encadrements de couleur brun commercial, fascias et soffites en aluminium de couleur brun commercial, porte de garage en acier de couleur brun commercial, portes simples (côté latéral) en acier de couleur brun commercial, portes-jardins (côté arrière) en acier de couleur blanc, fenêtres en PVC de couleur blanc, garde-corps en verre (côté arrière) et en bois (côté avant) brun commercial, poteaux de galerie en bois de couleur brun commercial et ornements décoratifs en bois de couleur brun commercial;

ATTENDU les plans et documents soumis: plan projet d'implantation et plans de construction en couleurs révisés le 11 juin 2021 par François Saint-André, technologue en architecture;

ATTENDU QUE le projet est assujéti à une demande de PIIA et qu'il doit satisfaire aux critères d'évaluation énoncés au règlement de PIIA no 885;

ATTENDU QUE cette demande de PIIA est nécessaire pour l'obtention du permis d'agrandissement et de rénovation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller :
appuyé par le conseiller :
et résolu unanimement

Derek Dagenais-Guy
Bryan Dunaj

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA no 2022-0007, selon les conditions ci-après :

1. Déposer une somme d'argent équivalant à 2 % de la valeur des travaux;
2. Obtenir les permis et certificats d'autorisation conformément à la réglementation applicable, dans un délai de 24 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue;
3. Abroger la résolution du Conseil municipal no 2021-03-083 et la remplacer par la présente résolution.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-105
PIIA 2022-
0024, 1985, ch.
du Village, lot
3 959 136

9i) Demande de PIIA no 2022-0024, 1985, ch. du Village, lot 3 959 136

ATTENDU QUE la demande de PIIA no 2022-0024 vise à permettre:

1. L'installation d'une enseigne détachée d'une superficie de 0,84 mètre carré, installée à l'intérieur du support d'enseignes existant;
2. L'installation d'une deuxième enseigne d'une superficie de 4,2 mètres carrés apposée dans la lucarne au haut du local;
3. Des affichages sur vitrine au bas des surfaces vitrées des fenêtres et au haut de la surface vitrée de la porte d'entrée principale, au 1985 chemin du Village, lot 3 959 136;

ATTENDU les matériaux et couleurs déposés: panneau de bois d'une épaisseur de 1 pouce, cadrage, logo et lettrage en relief de 1/2 pouce de couleur jaune, attaches métalliques et lettres autocollantes;

ATTENDU les plans et documents déposés: document de présentation préparé en février 2022;

ATTENDU QUE cette demande de PIIA est nécessaire pour l'obtention du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller :
appuyé par le conseiller :
et résolu unanimement

Derek Dagenais-Guy
Bryan Dunaj

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA numéro 2022-0024, suivant les modifications et conditions suivantes:

1. Autoriser l'installation d'une seule enseigne apposée à l'intérieur de la lucarne d'une superficie moindre à 4,2 mètres carrés et conforme à la réglementation de zonage en vigueur.
2. En surplus, autoriser une seule affiche collée dans une seule fenêtre et une seule affiche collée dans la porte d'entrée principale; ces deux affiches devant être identiques et de mêmes gabarits que celle proposée dans le document de présentation.

3. L'enseigne à l'intérieur du support d'enseignes existant est refusée, puisque ce support est désuet et ne met pas en valeur l'enseigne projetée. À ce titre, ce support d'enseignes ainsi que l'éclairage devront être enlevés, puisqu'il est dangereux et situé dans un triangle de visibilité de deux intersections de rues. Dans l'éventualité de vouloir le remplacer par un nouveau support d'enseignes plus esthétique; le demandeur devra soumettre une nouvelle demande de PIIA au comité consultatif d'urbanisme conformément au règlement de PIIA en vigueur.
4. Déposer une somme d'argent équivalant à 2 % de la valeur des travaux;
5. Obtenir le certificat d'autorisation conformément à la réglementation applicable, dans un délai de 24 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-106
PIIA 2022-
0028, 110, rue
du Collège, lot
6 315 283

9j) Demande de PIIA no 2022-0028, 110, rue du Collège, lot 6 315 283

ATTENDU la hausse du nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire « Au cœur-de-la-nature » ;

ATTENDU QUE la demande de PIIA no 2022-0028 vise à permettre l'ajout de deux (2) classes modulaires, adossées à l'arrière de l'école primaire, au 110 rue du Collège, lot 6 315 283;

ATTENDU les matériaux et couleurs déposés: panneaux de fibrociment de couleurs brun et charbon de bois, fenêtres en aluminium de couleur blanc, porte d'entrée en acier prépeint de couleur charbon de bois, revêtement d'acrylique de couleur gris béton, solins métalliques de couleurs charbon de bois et brun, toiture recouverte d'une membrane de PVC;

ATTENDU les plans et documents déposés: plan projet d'implantation préparé le 18 février 2022 par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, minute no 7081; plans de construction, dossier no 2020-309, préparés le 18 octobre 2021 par Patric Sabourin, architecte et lettre explicative préparée le 7 février 2022 par Alain Rochon, directeur adjoint du service des ressources matérielles du Centre de services scolaire des Laurentides;

ATTENDU QUE le projet est assujéti à une demande de PIIA et qu'il doit satisfaire aux critères d'évaluation énoncés au règlement de PIIA no 885;

ATTENDU QUE cette demande de PIIA est nécessaire pour l'obtention du permis d'agrandissement;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller :
appuyé par le conseiller :
et résolu unanimement

Derek Dagenais-Guy
Bryan Dunaj

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA numéro 2022-0028, suivant la condition suivante:

1. Obtenir le permis conformément à la réglementation applicable, dans un délai de 24 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-107
PIIA 2022-
0033, 1739, ch.
du Village, lot
3 958 945

9k) Demande de PIIA no 2022-0033, 1739, ch. du Village, lot 3 958 945

ATTENDU QUE la demande de PIIA no 2022-0033 vise à permettre l'installation d'un kiosque saisonnier d'une superficie d'au plus 25 mètres carrés permettant la vente de fruits et de légumes, au 1739 chemin du Village, lot 3 958 945;

ATTENDU les matériaux et couleurs déposés: kiosque en bois de couleurs blanc et rouge;

ATTENDU les plans et documents déposés: photo du kiosque;

ATTENDU QUE le kiosque pourra être installé durant la période comprise entre les fêtes de Pâques et de l'Action de grâce de l'année 2022; après cette période, le kiosque devra être démantelé et enlevé;

ATTENDU QUE cette demande de PIIA est nécessaire pour l'obtention du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy
appuyé par le conseiller : Bryan Dunaj
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA numéro 2022-0033, suivant les conditions suivantes:

1. Obtenir le permis conformément à la réglementation applicable, dans un délai de 24 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-108
Demande de
projet intégré
2021-0190,
rues Vivaldi et
Schumann

9l) Demande de projet intégré no 2021-0190, rues Vivaldi et Schumann

ATTENDU QU'un projet intégré d'habitations a été approuvé en 2010 par le Conseil municipal, suivant les résolutions no 2010-350 et 2010-351;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les résolutions no 2010-350 et 2010-351, puisque le nouveau propriétaire souhaite modifier substantiellement le projet pour répondre à la demande en logements pour les personnes de cinquante-cinq (55) ans et plus;

ATTENDU QUE de ce fait, la nouvelle demande numéro 2021-0190 vise à permettre la réalisation d'un projet intégré d'habitations de type multifamilial, en bordure des rues Vivaldi et Schumann, lots 4 124 670, 4 124 671, 4 124 681, 4 124 683, 4 124 706, 4 124 709, P-4 126 042, 4 126 450 et P-4 127 352;

ATTENDU QUE le projet comprend notamment:

- a. Un terrain d'une superficie totale de 56 214,8 mètres carrés (5,6 hectares) ;
- b. Cinquante-six (56) logements répartis dans sept (7) bâtiments distincts;
- c. Un projet entièrement desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal;
- d. Une densité d'occupation de dix (10) logements à l'hectare;
- e. Un projet conservé à l'état naturel boisé à 71 %, un reboisement de la bande riveraine dénudée, un aménagement paysager aux abords des bâtiments, des bandes boisées ou des haies opaques d'une largeur d'au moins deux (2) mètres le

- long des limites latérales des lots privatifs et une plantation d'arbres matures aux endroits dénudés;
- f. Deux (2) cours d'eau intermittents, un bord de lac, deux petits milieux humides protégés par une bande de protection riveraine de quinze (15) mètres et une détection de plantes exotiques envahissantes (renouées du Japon) à retirer;
 - g. Huit (8) aires de stationnement comprenant un total de cent-vingt-deux (122) cases de stationnement;
 - h. Trois (3) sites de conteneurs semi-enfouis de trois (3) séries répartis sur le site, comprenant des conteneurs de 3000 litres pour les déchets ultimes, des conteneurs de 3000 litres pour le recyclage et des conteneurs de 1300 litres pour le compost;
 - i. Un (1) site pour boîtes postales;
 - j. Des entrées électriques, téléphoniques et câbles souterrains;
 - k. Des bâtiments d'une inspiration architecturale comprenant au plus deux (2) étages, des jeux de toit, des décrochés dans les murs, des matériaux de recouvrement de bois et de pierre de couleurs sobres, tels notamment des revêtements de Maibec de couleurs aiguille de pin et bois d'épave, pierre de couleurs gris chambord et gris newport et bardeau d'asphalte BP mystique de couleur ardoise antique;

ATTENDU les plans et documents déposés: étude de capacité du réseau d'aqueduc et d'égout préparée le 17 février 2022 par Alexandre Latour, ingénieur; document de présentation préparé le 1er décembre 2021 et révisé le 21 février 2022 par Karen Arrendondo, technologue professionnel et étude de caractérisation écologique préparée le 27 octobre 2021 par Maude Crispo, biologiste;

ATTENDU QUE le projet intégré doit satisfaire les articles 88 et suivants du chapitre 4 du règlement de zonage no 634 relatif aux projets intégrés en copropriété, en sus des dispositions des règlements de zonage no 634, de lotissement no 635, des permis et certificats no 637 et de construction des chemins no 588;

ATTENDU QUE ce projet nécessite l'approbation du conseil municipal et le cas échéant, la délivrance des permis et certificats d'autorisation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy
appuyé par le conseiller : Bryan Dunaj
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de projet intégré no 2021-0190, suivant les conditions ci-après :

1. Qu'un plan d'aménagement paysager soit préparé par un professionnel afin d'illustrer plus exactement les aires de stationnement, les allées de circulation, les allées piétonnes entre les aires de stationnement et les bâtiments, le type et le gabarit de végétaux (arbres, arbustes et herbacés) à planter;
2. Que les bâtiments soient construits conformément aux inspirations architecturales soumises, comprenant au plus deux (2) étages, des jeux de toit, des décrochés dans les murs, des matériaux de recouvrement de bois et de pierre de couleurs sobres;
3. Qu'une demande de dérogation mineure soit obtenue afin que les lots précités à l'intérieur du projet puissent avoir la possibilité de déroger de la définition de « terrain » prescrite à l'article 35 du règlement de zonage no 634;

4. Qu'une convention de copropriété soit enregistrée devant un notaire afin d'y inclure l'ensemble des lots précités faisant partie du projet intégré;
5. Selon l'étude réalisée par Alexandre Latour, ingénieur, le réseau d'égout sanitaire a la capacité de desservir le projet; alors que le réseau d'aqueduc a quant à lui atteint sa capacité. Néanmoins, selon les calculs des débits de consommation théorique et réelle; les débits de consommation réelle seraient supérieurs aux débits de consommation théorique, dus à une consommation abusive ou des fuites dans le réseau. À ce titre et afin d'approfondir l'étude, il est demandé de procéder aux validations et installations suivantes, aux frais du propriétaire:
- a) Visite des bâtiments du camp musical afin de déterminer si les frigidaires à l'eau sont toujours en fonction et si les équipements de plomberie sont en bons états;
 - b) Installation de compteurs d'eau dans les deux bâtiments principaux du secteur, soit le camp musical et le centre pour personnes âgées;
 - c) Recherche de fuites à l'aide d'un entrepreneur spécialisé afin de déterminer, dans l'éventualité où le réseau aurait atteint sa capacité maximum, que des plans et devis ainsi qu'une évaluation des coûts soient préparés par un ingénieur et déposés à la Municipalité pour fins d'analyse;
6. Que la section privée de la rue Vivaldi soit mise aux normes, conformément au règlement de construction des chemins en vigueur; à ce titre, que des plans et devis soient préparés par un ingénieur et approuvés par la Municipalité, suivant l'obtention d'un permis de réfection de rue;
7. Qu'un plan de gestion des eaux pluviales soit préparé par un ingénieur et approuvé par la Municipalité, dans le but d'éviter l'entraînement de sédiments par l'eau de ruissellement hors du terrain ou vers les milieux hydriques (incluant des mesures de protection environnementale avant, pendant et après les travaux). À cet effet, qu'un dépôt au montant de 56 000 \$ soit déposé à la Municipalité, à titre de garantie que le propriétaire et/ou l'exécutant des travaux respectent le plan de gestion des eaux pluviales et les mesures de protection environnementale;
8. Que le propriétaire obtienne tous les permis et certificats d'autorisation nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux règlements municipaux applicables et si nécessaire, les autorisations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de 48 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue;
9. Que les résolutions du Conseil municipal nos 2010-350 et 2010-351 soient abrogées et remplacées par la présente résolution.
10. Doit respecter la norme de 300 mètres de distance d'une prise d'eau, conformément au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, R.35.2).

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-109
Adoption du
règlement no
633-3 plan
d'urbanisme

9m) Adoption du règlement no 633-3 modifiant le règlement du plan d'urbanisme no 633 et ses amendements, de manière à modifier les activités privilégiées et les dispositions particulières de l'affectation « Habitation à très faible densité » (H1)

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté un plan d'urbanisme numéro 633 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le règlement du plan d'urbanisme NO 633 et ses amendements, en concordance avec le règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le règlement du plan d'urbanisme no 633 et ses amendements, de manière à modifier les activités privilégiées et les dispositions particulières de l'affectation « Habitation à très faible densité » (H1);

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), et que les dispositions du projet de règlement du plan d'urbanisme numéro 633 doivent être adoptées conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne comprend pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2021 et le premier projet a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement numéro 633-3 a été adopté lors de la séance ordinaire du 28 janvier 2022;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie du COVID-19, une consultation publique écrite de 15 jours, en remplacement de l'assemblée publique de consultation, a été tenue entre le 3 et le 17 février 2022;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 633-3 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du projet de règlement;

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy
appuyé par le conseiller : Bryan Dunaj
et résolu unanimement

QUE le règlement no 633-3 modifiant le règlement du plan d'urbanisme no 633 et ses amendements, de manière à modifier les activités privilégiées et les dispositions particulières de l'affectation « Habitation à très faible densité » (H1), soit adopté suivant le texte du règlement annexé à la présente résolution afin d'en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-110
Adoption de la
demande de
PPCMOI 2021-
0160, ch. Faber

9n) Adoption de la demande de PPCMOI no 2021-0160, chemin Faber

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 17 décembre 2021 le second projet de résolution de la demande de PPCMOI numéro 2021-160, visant:

- D'une part, la construction d'une résidence située sur le lot 3 960 307 à une distance d'au moins 4,85 mètres de la ligne latérale gauche et;
- D'autre part, la construction de résidences situées sur les lots 3 960 305, 3 960 306, 3 960 307, 3 960 308 et 3 960 312 et dont lesquels sont adjacents à une servitude de passage enregistrée le 4 octobre 1973, sous le numéro 149 260, telle qu'identifiée par le chemin Faber;

ATTENDU QUE la grille des usages et des normes H-004 du règlement de zonage no 634 prescrit : « une marge latérale d'au moins 6 mètres » et que l'article 56, alinéa 9 du règlement des permis et certificats no 637 prescrit: « le terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment principal doit être adjacent à: une rue construite avant le

8 décembre 1983, accessible aux véhicules d'urgence desservant déjà au moins une habitation, entretenue toute l'année et respectant les caractéristiques suivantes : surface de roulement d'une largeur d'au moins trois virgules cinq (3,5) mètres, composée de gravier ou de pierre concassée d'une épaisseur d'au moins cent-cinquante (150) millimètres, une pente d'au plus quinze (15) pour cent (%), fossés et cercle de virage d'un diamètre d'au moins dix (10) mètres »;

ATTENDU les plans et documents déposés : document de présentation préparé le 9 septembre 2021 par Marthe Legault et Rita Legault, propriétaires; certificat d'implantation préparé en mars 2021 par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, minute no 6627; plans de construction préparés le 6 septembre 2021 par Normand Cuerrier, technologue professionnel et rapport de l'installation septique no 1149-1120 préparé le 23 décembre 2020 par Sylvain Saint-Hilaire, ingénieur ;

ATTENDU QUE le chemin Faber est entretenu hiver comme été; que celui-ci est accessible aux véhicules d'urgence et qu'il dessert déjà 9 habitations;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 17 décembre 2021 pour entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU QUE la résolution contient une disposition propre et susceptible d'approbation référendaire; à ce titre, la période pour demander de participer à un référendum s'est tenue entre le 2 février et 17 février 2022, sans qu'aucune demande ne fût déposée;

ATTENDU QUE la résolution sera soumise à l'examen de conformité des objectifs du schéma de la MRC des Pays-d'en-Haut et des dispositions de son document complémentaire;

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI sera adoptée conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu la résolution et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt de la résolution;

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy
appuyé par le conseiller : Bryan Dunaj
et résolu unanimement

QUE le préambule fait partie de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte la résolution de la demande de PPCMOI no 2021-160, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

Dépôt certificat
Registre
procédure
scrutin
référendaire
second projet
règl. 634-18

9o) Dépôt du certificat – registre procédure de scrutin référendaire du second projet de règlement no 634-18 modifiant le règlement no 634 concernant le zonage

Monsieur le Maire Charbonneau dépose le certificat à la suite de la procédure de registre de scrutin référendaire du second projet de règlement no 634-18 modifiant le règlement no 634 concernant le zonage. (40 signatures)

Résolution
2022-03-111
Adoption du
règlement no
634-18
modifiant le
règlement 634

9p) Adoption du règlement no 634-18 modifiant le règlement no 634 concernant le zonage

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier la grille des usages et des normes de la zone H-054 afin d'autoriser plus spécifiquement l'usage de service d'horticulture,

concernant le zonage

augmenter les superficies des lots privatifs dans les projets intégrés et ajouter une exception aux dispositions relatives à la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), et que les dispositions du projet de règlement de zonage numéro 634-18 doivent être adoptées conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt lors de la séance du 17 décembre 2021;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a dûment été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 28 janvier 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement comprend des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE dans le cadre de la pandémie du COVID-19, une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique a été tenue entre le 3 et le 17 février 2022 pour permettre la réception des commentaires des personnes et organismes désirant s'exprimer;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a dûment été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 février 2022;

ATTENDU QU'une procédure de registre de scrutin référendaire a été tenue le 16 mars 2022;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions de son document complémentaire;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 634 -18 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du projet de règlement;

Il est proposé par le conseiller:
appuyé par le conseiller:
et résolu unanimement:

Derek Dagenais-Guy
Bryan Dunaj

QUE le règlement no 634-18 modifiant le règlement no 634 et ses amendements, de manière à modifier la grille des usages et des normes de la zone H-054, de modifier la superficie des lots privatifs et d'ajouter un cas d'exception aux dispositions relatives à la bande de protection riveraine, soit adopté suivant le texte du règlement annexé à la présente résolution afin d'en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-112
Bien non
réclamé partie
du Chemin du
Lac Wilson
Ouest,
lot 4 098 959

9q) Bien non réclamé, partie du chemin du Lac Wilson Ouest, lot 4 098 959

ATTENDU QUE la lettre de Me Maxime Major- Lacombe, notaire, du 10 février 2022, demandant l'avis de la Municipalité concernant un bien non réclamé étant le lot 4 098 959, cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil ;

ATTENDU QUE le lot 4 098 959 appartient à la société *Des Aménagements des Lacs Flamingo inc.*, dissoute le 14 février 2016 au registre des entreprises du Québec et, qu'actuellement ce lot est un bien administré par la division des biens non réclamés de Revenu Québec;

ATTENDU QUE le lot 4 098 959 fait partie du chemin du Lac Wilson Ouest à Saint-Adolphe-d'Howard;

ATTENDU QUE suite aux vérifications réalisées par le service des travaux publics, la Municipalité n'a aucun intérêt à acquérir le lot;

Il est proposé par le conseiller: Derek Dagenais-Guy
appuyé par le conseiller: Bryan Dunaj
et résolu unanimement:

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard confirme qu'elle ne possède aucun intérêt à acquérir la partie du chemin du Lac Wilson Ouest étant le lot 4 098 959.

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise à Revenu Québec, division des biens non réclamés.

ADOPTÉE

Résolution
2022-03-113
Bien non-
réclamé, lot
3 959 415

9r) Bien non réclamé, lot 3 959 415

ATTENDU QUE le lot 3 959 415 appartient à l'Association des propriétaires du Domaine St-Adolphe-en-Haut inc., un OSBL dissous le 12 décembre 2009 au registre des entreprises du Québec et, qu'actuellement ce lot est un bien administré par la division des biens non réclamés de Revenu Québec;

ATTENDU QUE Revenu Québec vend ce lot au prix de sa juste valeur marchande, soit 21 300 \$ tel qu'il appert dans le rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU QUE ce lot est l'exutoire du lac Long qui se déverse au lac Saint-Joseph;

ATTENDU QUE suite aux vérifications réalisées par le service des travaux publics, la Municipalité n'a aucun intérêt à acquérir le lot ou une partie du lot 3 959 415;

Il est proposé par le conseiller: Derek Dagenais-Guy
appuyé par le conseiller: Bryan Dunaj
et résolu unanimement:

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard confirme qu'elle ne possède aucun intérêt à acquérir le lot 3 959 415 ou une partie de celui-ci.

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise à Revenu Québec, division des biens non réclamés.

ADOPTÉE

10.PARCS, SENTIERS ET ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

11.LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

12.ASSOCIATIONS ET GROUPES SOCIAUX

Résolution
2022-03-114
Service de
gestion

12a) Service de gestion animalière SPCA

ATTENDU le contrat animalier entre la Municipalité et la SPCA Laurentides-Labelle actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le contrat de service de la SPCA Laurentides-Labelle pour la gestion des chats et des chiens pour l'année 2022 est de 21 050,76 \$;

ATTENDU QUE le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2022 et les parties souhaitent renouveler le contrat pour une durée de cinq (5) ans ;

Il est proposé par la conseillère: Meighen Vaillancourt-Campeau
appuyé par la conseillère: Eugénie Auger
et résolu unanimement:

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte de renouveler le contrat avec la SPCA Laurentides-Labelle pour une période de cinq (5) ans, à partir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, selon les mêmes termes, notamment, suivant les conditions suivantes:

- Ce contrat sera renouvelable à la date d'échéance, pour des périodes supplémentaires d'un (1) an, à moins d'avis écrit contraire de l'une ou des deux parties, et ce, 90 jours avant la date d'échéance;
- Les tarifs du contrat seront indexés au taux annuel en vigueur et les frais mensuels seront calculés selon le dernier décret de la population disponible.

ET QUE le directeur général, ou en son absence la directrice des finances, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de renouvellement de services de la SPCA pour les cinq (5) prochaines années.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Stéphane LaBarre, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-290-00-418 (protection animale) afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 18 mars 2022

ADOPTÉE

13.SÉCURITÉ PUBLIQUE

Dépôt des
interventions
des pompiers
de février 2022

13a) Dépôt des interventions des pompiers pour le mois de février 2022

Le conseiller Daniel Millette, dépose devant le Conseil municipal le rapport des interventions des pompiers pour le mois de février 2022.

Résolution
2022-03-115
Embauche de 3
patrouilleurs
nautique

13c) Embauche de trois (3) patrouilleurs nautiques

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard tient à assurer la sécurité sur les lacs Sainte-Marie et Saint-Joseph;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite appliquer la réglementation découlant de la Loi de 2001 sur la Marine marchande du Canada applicable à la navigation de plaisance, à savoir, la partie 10 de la Loi sur la Marine marchande du Canada (2001), le Règlement sur les petits bâtiments, le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance ainsi que le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments;

ATTENDU QUE la Municipalité procède à l'embauche de trois (3) patrouilleurs, du 11 juin au 11 septembre 2022, pour agir comme inspecteurs municipaux sur le territoire de Saint-Adolphe-d'Howard afin d'assurer l'application des règlements fédéraux et municipaux, notamment :

- Règlement sur les bouées privées;
- Règlement sur les abordages;
- Règlement municipal # 889 pour la protection des berges et accès au lac.

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 196 (1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), les inspecteurs municipaux sont désignés à titre d'agents de l'autorité aux fins de la partie 10 de la LMMC 2001, pour les embarcations de plaisance;

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette
appuyé par la conseillère : Eugénie Auger
et résolu unanimement

QUE le préambule fait partie de la présente résolution.

QUE la Municipalité demande au Directeur des poursuites criminelles et pénales d'autoriser les inspecteurs municipaux ci-dessous désignés à délivrer des constats d'infraction, au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales, en vertu de la Loi sur les contraventions, à la suite de la constatation de toute infraction qualifiée de contravention selon le Règlement sur les contraventions et plus spécifiquement aux règlements suivants, de compétence fédérale, à savoir:

- Partie 10 de la Loi sur la marine marchande du Canada (2001)
- Règlement sur les petits bâtiments;
- Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments;
- Règlement sur les bouées privées;
- Règlement sur les abordages;
- Règlement municipal pour la protection des berges et accès au lac en vigueur.

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise l'embauche de trois (3) patrouilleurs nautiques, Jérémie Lajoie, Noa Gittinger et Pierre-Olivier Morin, pour la période du 11 juin au 11 septembre 2022 pour patrouiller sur les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie et nomme ces patrouilleurs nautiques pour agir à titre d'inspecteurs municipaux de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux codes budgétaires 02-710-40-111 (salaires) et 02-701-40-200 (avantages sociaux) afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 18 mars 2022

ADOPTÉE

14. INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

15. VARIA

16. SÉANCE DE QUESTIONS

Le conseil municipal a répondu aux questions.

Résolution
2022-03-116
Levée de la
séance

17.LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller :
appuyé par le conseiller :
et résolu unanimement

Daniel Millette
Derek Dagenais-Guy

QUE cette séance soit levée à 19h48.

ADOPTÉE

Claude Charbonneau
Maire

Stéphane LaBarre
Directeur général et
secrétaire-trésorier